

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : La Chapelle des Fougeretz

| | |
|---|------------------------|
| Département (collectivité) | Ille et Vilaine |
| Arrondissement (subdivision) | Rennes |
| Effectif légal du conseil municipal | 27 |
| Nombre de conseillers en exercice | 27 |
| Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire | 15 |
| Nombre de suppléants à élire | 5 |

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 13 heures 7 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de La Chapelle des Fougeretz.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

| | |
|-------------------------|-----------------------|
| Anne LE FLOCH | Natacha BLANC |
| Pierre-Yves LE TORTOREC | Grégory CRESPIN |
| Élisabeth CORMAULT | Guy LE BOURHIS |
| Loïc JÉZÉQUÉLOU | Jean-François GIFFARD |
| Soizik CHAMPALAUNE | Fabrice CERTENAIS |
| Nelly MONTOIR | |
| Hervé HUARD | |
| Éric MENARD | |
| Fanny LE GOUGUEC | |
| Anaïs MAURIN | |

Absents² : Jean-Marc GUYON a donné pouvoir à Hervé HUARD, Brigitte PATARD a donné pouvoir à Pierre-Yves LE TORTOREC, Arlette HIVERT a donné pouvoir à Nelly MONTOIR, Patrick L'HOURS a donné pouvoir à Soizik CHAMPALAUNE, Yann BURLLOT a donné procuration à Fanny LE GOUGUEC, Éric LEBRUMENT a donné pouvoir à Loïc JÉZÉQUÉLOU, Anne GAPIHAN a donné pouvoir à Anne LE FLOCH, Sophie MADEC LAGRANGE a donné pouvoir à Anaïs MAURIN, , Cyril DURAND a donné pouvoir à Éric MENARD, Jacqueline AUBRÉE, a donné pouvoir à Natacha BLANC, François PINSULT a donné pouvoir à Jean-François GIFFARD, Christèle GASTÉ a donné pouvoir à Guy LE BOURHIS.

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Anne LE FLOCH maire a ouvert la séance.

Mme Élisabeth CORMAULT a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

La maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

² Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable.

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En

La maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par la maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Pierre-Yves LE TORTOREC, M. Guy LE BOURHIS, Mme Anaïs MAURIN, M. Grégory CRESPIEN.

2. Mode de scrutin

La maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Elle a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

La maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

La maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

La maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

La maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, la maire a constaté que 3 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

| | |
|--|----|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | 27 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | 0 |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)] | 27 |

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

| INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus) | Suffrages obtenus | Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus | Nombre de suppléants obtenus |
|---|-------------------|--|------------------------------|
| Pour La Chapelle écologique et solidaire | 19 | 11 | 5 |
| Dynamique chapeilloise | 4 | 2 | 0 |
| Ensemble avec les Chapeillois | 4 | 2 | 0 |

4.2. Proclamation des élus

La maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Elle a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

La maire a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Observations et réclamations⁶

Néant

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 13 heures et 36 minutes, en triple exemplaire⁷, a été, après lecture, signé par la maire, les autres membres du bureau et le secrétaire. M. Pierre-Yves LE TORTOREC, M. Guy LE BOURHIS, Mme Anaïs MAURIN, M. Grégory CRESPIN.

La Maire

Anne LE FLOCH



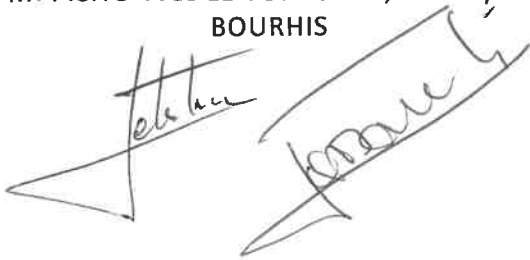
La secrétaire

Élisabeth CORMAULT



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

M. Pierre-Yves LE TORTOREC, M. Guy LE BOURHIS



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Mme Anaïs MAURIN, M. Grégory CRESPIN



⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de La Chapelle des Fougeretz.

Liste Pour la Chapelle écologique et solidaire

Liste nominative des personnes désignées :

Anne LE FLOCH
Pierre-Yves LE TORTOREC
Arlette HIVERT
Éric LEBRUMENT
Élisabeth CORMAULT
Hervé HUARD
Anaïs MAURIN
Loïc JÉZÉQUÉLOU
Nelly MONTOIR
Jean-Marc GUYON
Soizik CHAMPALAUNE
Cyril DURAND
Fanny LE GOUGUEC
Patrick L'HOURS
Sophie MADEC-LAGRANGE
Yann BURLLOT

Liste Dynamique chapelloise

Liste nominative des personnes désignées :

Natacha BLANC-MARTEAU
Grégory CRESPIN

Liste Ensemble avec les chapellois

Liste des personnes désignées :

Jean-François GIFFARD
Christèle GASTÉ

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de la Chapelle des Fougeretz.

Liste Pour la Chapelle écologique et solidaire

Liste nominative des candidats :

Anne LE FLOCH
Pierre-Yves LE TORTOREC
Arlette HIVERT
Éric LEBRUMENT
Élisabeth CORMAULT
Hervé HUARD
Anaïs MAURIN
Loïc JÉZÉQUÉLOU
Nelly MONTOIR
Jean-Marc GUYON
Soizik CHAMPALAUNE
Cyril DURAND
Fanny LE GOUGUEC
Patrick L'HOURS
Sophie MADEC-LAGRANGE
Yann BURLLOT
Anne GAPIHAN
Éric MENARD

Liste Dynamique chapelloise

Liste nominative des candidats :

Natacha BLANC-MARTEAU
Grégory CRESPIEN
Jacqueline AUBRÉE
Fabrice CERTENAIS

Liste Ensemble avec les chapellois

Liste des candidats :

Jean-François GIFFARD
Christèle GASTÉ
Guy LE BOURHIS